

### Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Arlon Je 8 DEC. 2014

Greffe

Dénomination :

N° d'entreprise :: 0506 . 684 . 745

(en entier): NOUVEAU SOLEIL POUR TOUS

(en abrégé):

Forme juridique: Fondation Privée

Siège: rue de la Porte Neuve, 28

6700 Arlon

Objet de l'acte: Fondation privée -Constitution

D'un acte reçu par le Notaire associé Frédéric Jentges, à Wavre, le 28 mai 2014, enregistré le cinque le 100 marche 100 m juin 2014 au 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement de Ottignies-Louvain-la-Neuve, le cinq juin 2013, rôles : 13, renvois: sans registre 5, livre 865 page 75 case 11, recu pour droits d'enregistrement: cent quarante euros, signé le conseiller/receveur : E. BRIMOUILLE, il résulte notamment textuellement ce aui suit:

#### A COMPARU:

Monsieur DUBOC Christian Philippe, né à Avallon le 26 avril 1973, domicilié à 89600 Germigny. (France), rue de l'Hâte aux Moines, 12

Ici représenté par Monsieur BOERAEVE Christophe José, né à Liège le 25 février 1968, domicilié à 6900 Aye, rue de Serinchamps, 56, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du 12 mai 2014, qui restera ci-annexée.

#### I. CONSTITUTION - APPORT

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une fondation privée conformément à la loi du 27 juin 1921, dénommée « NOUVEAU SOLEIL POUR TOUS ».

Dans le cadre de cette constitution, la comparante déclare effectuer une mise de départ affectée à cette fondation privée d'un montant de DEUX MILLE euros (2.000,00 EUR). Cette mise de départ a été versée sur le compte BE37 3631 3459 6028 ouvert auprès d'ING Belgique au nom de la fondation.

Ce patrimoine est nécessaire et suffisant à la réalisation de son ou de ses buts de sorte que la comparante sera donc considérée comme fondateur.

#### 2. STATUTS

La comparante arrête comme suit les statuts de la fondation privée:

**CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION ET SIEGE DE LA FONDATION** 

#### Article 1

Le fondateur de la fondation privée est Monsieur DUBOC Christian Philippe, né à Avallon le 26 avril 1973, domicilié à 89600 Germigny (France), rue de l'Hâte aux Moines, 12.

### Article 2.

La fondation privée est dénommée « NOUVEAU SOLEIL POUR TOUS ».

Tous les actes et documents qui émanent de la fondation doivent mentionner la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ainsi que l'adresse de son siège.

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme la "Fondation".

Article 3.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Le siège au moment de la constitution de la Fondation est établi à 6700 Arlon, rue de la Porte Neuve. 28.

Arrondissement judiciaire d'Arlon.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire belge sur simple décision du Conseil d'Administration, qui fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge, dans le mois.

## CHAPITRE DEUXIEME : OBJET ET DUREE

#### Article 4.

La fondation est dénuée de tout esprit de lucre et a pour buts désintéressés de préserver et développer le patrimoine financier, moral, culturel, mobilier et immobilier apporté à la fondation, ainsi que de veiller à l'entretien, le bien-être, la santé physique de Madame TAINTURIER Noëlle Christiane Marie-Charlotte, née à Paris (16ème) le 6 octobre 1935, domiciliée à Les Giguières (Fréjus), 627, rue de la Tourrache.

La fondation a également pour buts de :

Contribuer au développement de l'humanité sur plusieurs plans, en termes d'humanisme pur, d'aide à ce que des répartitions de richesses et de valeurs soient plus justes, aider certaines entreprises assistant les hommes et la terre plutôt que de les « esquinter » ainsi que soutenir des projets environnementaux.

Initier un germe de répartition globale des revenus et richesses pour que chacun puisse s'épanouir personnellement et professionnellement.

Être proche de l'être humain sur les plans caritatifs, associatifs, de défense de l'environnement, de l'humanisme et favoriser une meilleure médecine ainsi que faire alliance avec des personnes partageant cette vision humaniste en ce compris la recherche appliquée liée aux éléments décrits au sein des statuts de la fondation.

Sauvegarder, promouvoir et valoriser le patrimoine littéraire, artistique, mobilier et immobilier de la fondation en vue notamment de sa conservation est également essentiel.

Dans cette perspective, la fondation pourra accroître et conserver les biens susnommés. Elle possèdera ainsi des immeubles dans lesquels les activités génératrices de revenus pourront être exercées, par les bénéficiaires ou toute autre personne. Les immeubles pourront ainsi être loués ou faire l'objet de toute exploitation.

Il revient au Conseil d'administration d'examiner l'opportunité et l'étendue des besoins de bénéficiaires précités et leurs remplaçants, sur proposition du comité des bénéficiaires, et, le cas échéant, s'opposer à certaines dépenses. Cette décision sera prise à l'unanimité.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment, et sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, par les activités suivantes :

- L'achat et la vente de biens immobiliers à rénover et les constructions y afférentes
- 2. La construction de nouvelles habitations à des fins privées, commerciales ou industrielles et leur location ou revente
- 3. La gestion et l'administration d'actions et de créances détenues par des sociétés et/ou associations possédant la personnalité juridique, lesdites actions et créances désignés ci-après collectivement par le terme «société », contre remise de certificats échangeables en actions ou créance
- 4. Exercer le droit de vote aux assemblées générales des sociétés dont la fondation est titulaire de parts ou actions
- 5. Exercer le droit de vote aux assemblées générales de personnes morales sans but lucratif dont la fondation est membre
- 6. Exercer un mandat social dans les personnes morales où la fondation est administrateur ou gérant, dirigeant ou représentant permanent
- 7. La gestion, l'administration, la disposition et la réalisation de ces actifs, à titre gratuit ou onéreux
- 8. L'exercice de tous les droits liés à la propriété (propriété économique, nue-propriété) de ces actifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- 9. Le regroupement de créances et d'actions de sociétés, la recherche d'une juste répartition de l'autorité dans la société, la promotion d'une bonne gestion d'entreprise, la garantie de la continuité de la direction de la société
- 10. La gestion et l'administration du patrimoine mobilier et immobilier des entreprises du nonmarchand ou des sociétés des bénéficiaires
- 11. La gestion du patrimoine investi dans des obligations ou autrement
- 12. Exercer tout acte de commerce et notamment prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens
- 13. Engager et licencier du personnel, quelle que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement
- 14. Conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de la fondation
- 15. Prendre ou donner tout bien immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens
- 16. Rendre tous services de consultance en quelque matière que ce soit et notamment en matière de communication, marketing, services juridiques, systèmes d'organisation et de management du personnel, de gestion administrative, comptable et commerciale, industrielle ou financière, méthodes d'accès à de nouveaux marchés, actions de formation, de coaching, de recrutement ,d'outsourcing, de placement de faisabilité ou de praticabilité et toute forme généralement quelconque d'assistance, d'aide et de conseil
- 17. Organiser des formations, séminaires, conférences et d'autres activités se rattachant directement ou indirectement à son objet
- 18. Offrir une aide à la diffusion, l'édition et la conservation, la traduction, la publication, la distribution des œuvres des bénéficiaires et de leur descendance.
- Elle pourra affecter le produit de ses activités à la réalisation de ses buts de toute manière que le conseil d'administration jugera utile.
- La fondation pourra bénéficier de soutiens bénévoles ou de structures de volontariat.
- La Fondation peut recevoir sous quelque forme que ce soit (legs, tous dons et subsides publics ou privés, donations indirectes, dons manuels et apports) tous biens mobiliers ou immobiliers dans les limites prescrites par la loi.
- La Fondation agira soit directement, soit en promouvant d'autres activités, soit de toute autre manière conforme au but qu'elle poursuit.
- Elle pourra ainsi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations, fondations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son but. Elle pourra effectuer toutes opérations de mandat ou de gestion relatives aux opérations ci-dessus décrites.
- Elle peut plus généralement accomplir tout ce qui permet de réaliser directement ou indirectement son but statutaire sans restriction aucune.

#### Article 5.

La durée de la Fondation n'est pas limitée.

#### **CHAPITRE TROISIEME: ADMINISTRATION**

#### Article 6: Composition

- § 1. La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum et de sept membres au maximum qui exercent leurs fonctions en collège.
- Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre onéreux ou gratuit selon la décision prise à l'unanimité par les membres du collège A.
- § 2. Est éligible à la fonction d'administrateur toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration.
- § 3. Sont nommés membres du premier Conseil d'Administration de la Fondation, pour une durée de six années:
- \* Monsieur DUBOC Christian, préqualifié,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

\* Monsieur BOERAEVE Christophe José, né à Liège le 25 février 1968, domicilié à 6900 Aye, rue de Serinchamps, 56.

\* La société de droit espagnol, INTL CAPITAL PATRIMONIA MANAGEMENT SL, ayant son siège à Madrid (Espagne) C/Conde de Aranda 1, Piso 2°, Puerta Izquierda.

Inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro CIF: B87077491.

Numéro d'entreprise en Belgique : 0564,708.561

Ici représentée par son gérant et représentant permanent, Monsieur **DUBOC Christian** Philippe, prénommé.

- § 4. La durée du mandat d'un administrateur est fixée par le Conseil d'Administration sans toutefois que cette durée ne puisse excéder six ans, à l'exception de Monsieur DUBOC Christian, prénommé qui est désigné à vie. Un administrateur est rééligible.
- § 5. Chaque membre, absent ou empêché, peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration.
- § 6. La nomination, la révocation comme le remplacement de tout administrateur ainsi que la durée de son mandat, relève de la seule compétence du Conseil d'Administration, sans qu'il lui soit possible de déléguer cette compétence.

Ces décisions exigent que les deux-tiers des membres du conseil restant en fonction soient présents ou représentés.

Ceux-ci élisent les autres administrateurs à la majorité des deux-tiers avec droit de véto de Monsieur DUBOC Christian.

Les votes relatifs à des nominations ou révocations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. Il en sera également ainsi pour toute décision si deux administrateurs au moins le demandent.

Pour le reste, les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

S'il faut nommer ou remplacer un administrateur parce que le nombre minimum de trois membres n'est plus atteint ou pour révoquer un administrateur, et que les majorités précitées ne sont pas atteintes lors d'une première réunion du Conseil, celui-cì se réunit à nouveau, sur convocation du Président ou de son remplaçant par lettre recommandée adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce nouveau Conseil se réunira dans le mois qui suit la première séance aux fins de révocation et/ou d'élection de nouveaux membres. La majorité des deux-tiers des voix est alors suffisante quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

En cas de révocation, l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

§ 7. Le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation, l'expiration du terme pour lequel il a été désigné ou la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été choisi, la mise sous concordat, la faillite ou la dissolution mettent fin à la fonction d'administrateur.

La démission d'un administrateur pourra être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par l'envoi d'une lettre à son Président ou à l'un de ses vice-présidents, qui, si le nombre de trois administrateurs n'est plus atteint, convoquera le Conseil d'Administration dans les trente (30) jours pour procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Dans le cas contraire, cette démission sera actée lors de la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'Administration.

La démission une fois donnée sera irrévocable.

En cas de démission du Président, celui-ci convoquera au préalable le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance pour procéder à l'élection d'un nouveau Président et faire acter sa démission.

§ 8. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 7 : Compétences du Conseil d'administration

- § 1. Le Conseil d'administration gère le patrimoine de la Fondation, conformément à ses statuts.
- § 2. Le Conseil d'administration vote l'allocation des revenus de la Fondation entre les bénéficiaires, sur proposition du Comité des bénéficiaires. Il est également chargé de l'exécution de ce plan.

Article 8 : Organisation du Conseil d'administration

§ 1. Le Conseil d'Administration, seul compétent pour ce choix, choisit en son sein un Président et deux vice-présidents.

Le premier administrateur à exercer les fonctions de Président est Monsieur DUBOC Christian, préqualifié.

Le premier administrateur à exercer les fonctions de vice-président est Monsieur Christophe BOERAEVE, préqualifié.

Après le départ de ces derniers aux fonctions précitées pour nommer d'autres administrateurs à ces fonctions, tous les membres du Conseil d'Administration devront être présents ou représentés et la décision de nomination devra être adoptée à la majorité des deux-tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit la séance aux fins d'élection du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents sur convocation de l'administrateur le plus âgé par courrier recommandé au moins quinze (15) jours à l'avance.

Cette nouvelle réunion du Conseil délibérera valablement à la majorité des deux-tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§2. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En cas d'empêchement momentané du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, personne physique, le plus âgé.

L'empêchement définitif du Président en exercice impose la nomination d'un nouveau Président, selon la procédure précitée au paragraphe premier du présent article.

- §3. La fonction de Président prend fin avec l'échéance de son mandat d'administrateur, Il pourra néanmoins démissionner de sa fonction de Président, tout en restant administrateur.
- §4. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

#### Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

§1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et à tout le moins, une fois l'an, à savoir le 5 décembre.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

- §2. Le Conseil d'Administration doit également se réunir dans les quinze jours sur simple demande de convocation d'un tiers des administrateurs au moins, du Président, ou du commissaire si la Fondation en nomme un.
- §3. Toutes convocations seront adressées par le Président ou la personne déléguée à cet effet, au nom du Conseil, par courrier ordinaire adressé à tous les membres, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil, sauf urgence dûment motivée.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Néanmoins, sauf stipulation contraire, le Conseil d'Administration peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

De même, toute proposition signée par au moins deux des membres du Conseil doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 10 : Décisions du Conseil d'administration

§1. Le Conseil d'Administration délibère valablement sur toute décision si deux-tiers au moins des membres sont présents ou représentés, sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion de Conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix.

Monsieur DUBOC Christian dispose d'un droit de veto sur toutes les décisions du Conseil d'administration, pendant la durée de son mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>. Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 2. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux signés au minimum par le Président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui en font la demande et inscrits dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège de la Fondation, où tous les membres peuvent en avoir connaissance.

Les extraits ou copies qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire.

#### Article 11 Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est rémunéré ou gratuit selon décision prise à l'unanimité par les membres du collège A.

# CHAPITRE QUATRIEME: POUVOIRS GESTION JOURNALIERE

§1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte de disposition d'administration et de gestion qui intéresse la Fondation, sauf exception prévue par les présents statuts ou par la loi.

Le Conseil d'Administration étudie les différents projets, prend toutes les mesures d'exécution et d'administration, assure le suivi et l'aboutissement de tous les projets financés par la Fondation, ainsi que les mesures d'administration urgentes, auquel cas un Conseil d'Administration extraordinaire sera convoqué dans les plus brefs délais.

Lorsque le Conseil d'Administration ne peut se réunir, le Président, ou, en son absence, le viceprésident personne physique prend sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures d'extrême urgence, sauf à en saisir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance et sous réserve des exceptions prévues dans les présents statuts.

- Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs administrateurs.
- §2. Le Conseil d'Administration accepte, par la voix de son Président à titre provisoire et à titre définitif, toutes libéralités et subsides publics ou privés, effectués en faveur de la Fondation. Le Conseil d'Administration accomplira, dès lors, toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.
- § 3. Le Conseil d'Administration représente la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- § 4. Le Conseil d'Administration peut compléter les présents statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la Fondation et ses administrateurs, notamment quant aux causes d'exclusion, aux modalités de vote, les pouvoirs des délégués à la gestion journalière, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les administrateurs par le seul fait de leur adhésion à la Fondation.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par le Conseil d'Administration par décision prise à la majorité des deux-tiers des voix valablement émises.

#### Article 13.

§ 1. Les décisions d'affectation des moyens de la Fondation sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration qui décide à la majorité simple des voix suivant le quorum mentionné à l'article 10.

#### Article 14.

§1. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la Fondation, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et dont il fixera les pouvoirs. Ce ou ces délégués, assurera(ont)ainsi notamment le secrétariat du Conseil d'Administration et veillera(ont) à l'exécution des décisions prises, sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration. Monsieur Christian DUBOC assurera de son vivant la fonction de délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut également confier à l'un de ses membres soit toute responsabilité de gestion particulière, soit toute mission visant l'intérêt de la Fondation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Un des délégués à la gestion journalière ou tout autre administrateur à la gestion journalière nommé spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, pourra également assumer les fonctions de trésorier.

Ces différentes fonctions seront exercées dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration auquel ces délégués devront rendre compte de accomplissement de leur mission, au minimum une fois au moment et suivant les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, ou à tout moment à la demande écrite de deux administrateurs au moins.

Le(s) délégués à la gestion journalière sont nommés et leur fonctions déterminée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix.

#### Article 15.

- §1. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont activées au nom de la Fondation, poursuivies et diligentées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur que le Conseil d'Administration aura délégué à cette fin.
- §2. Tous les actes qui engagent la Fondation relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Ces actes devront porter la signature, soit du Président ou en son absence, de deux administrateurs, soit d'une personne spécialement mandatée par une délibération du Conseil pour un acte déterminé.
- §3. La correspondance ainsi que tous les actes relevant de la gestion journalière sont signés par le délégué à la gestion journalière que le Conseil d'Administration aura délégué(s) à cette fin.

# CHAPITRE CINQUIEME COMITE DES BENEFICIAIRES Article 16.

- §1. Un comité des bénéficiaires est institué. Il est composé de deux collèges :
- 1. Un collège A, comptant maximum 3 membres et composé à tout le moins de Monsieur DUBOC Christian de son vivant et de ses remplaçants à son décès, organe décisionnel ; et
- 2. Un collège B, composé de tous les bénéficiaires, organe consultatif.
- Le(s) membre(s) du collège A pourvoira(ont) à leur remplacement en cas de décès. A défaut, ce(s) remplaçant(s) sera(ont) désigné(s) par le collège B, en leur sein ou non.
- §2. Les décisions du comité des bénéficiaires sont prises par le collège A, sur avis, qui n'a qu'une valeur consultative, du collège B. Les décisions de chaque collège sont prises à majorité simple des voix, sauf lorsqu'il en est décidé autrement.
- §3. Le comité des bénéficiaires est chargé de soumettre chaque année au Conseil d'administration une proposition d'allocation des ressources de la fondation entre les bénéficiaires. Le Conseil d'administration vote cette répartition et est chargé de son exécution.
- §4. Le comité des bénéficiaires peut, sur décision prise conformément au paragraphe 2, exercer un veto sur les décisions du Conseil d'administration.
- §5. Enfin, le comité des bénéficiaires est chargé de l'approbation de la rémunération des administrateurs, sur proposition de ces derniers.

# CHAPITRE SIXIEME: COMPTES DE LA FONDATION Article 17.

- §1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commence le 31 mai 2014 et termine le 31 décembre 2014.
- §2. Le Conseil d'Administration s'oblige à dresser les comptes annuels de l'année écoulée conformément à l'article 37 §2 de la loi et § 3 s'il échet. Il établit le budget de l'année en cours avant le trente avril.
- § 3. Si les conditions fixées à l'article 37, §5 de la loi sont atteintes, le Conseil d'Administration appelle aux fonctions de commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Sa désignation est faite pour trois ans décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple; elle peut être renouvelée.

Le commissaire vérifie les comptes et, plus généralement, contrôle la situation financière de la Fondation, ainsi que leur conformité aux lois, statuts et règlement financier régissant la Fondation. Le commissaire ne peut être révoqué par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des deux tiers de ses membres et uniquement s'il existe une raison valable de le révoquer.

**CHAPITRE SEPTIEME: DISPOSITIONS DIVERSES** 

#### Article 18.

- §1. Toute modification aux présents statuts est de la compétence des membres du Collège A des bénéficiaires.
- §2. Toute modification est adoptée si elle réunit l'unanimité des votes des membres du Collège A des bénéficiaires, présents ou représentés.
- §3. Toute modification des statuts doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.
- §4. Les convocations relatives à une réunion du Conseil d'Administration ayant à son ordre du jour une modification aux statuts, seront envoyées au moins un mois avant la réunion, et comporteront le texte des modifications proposées.

#### Article 19.

- §1. Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée par un Tribunal ou par le conseil d'administration, son actif net sera transféré en priorité au profit d'une personne morale belge de droit privé ou d'une fondation d'utilité publique poursuivant un but similaire, sur avis du Collège A des bénéficiaires.
- §2. En cas de liquidation de la fondation, Maître Elodie STAGNITTO, avocat, dont le cabinet est situé avenue Brugmann, 183 à 1190 Bruxelles, est nommée conseillé afin de défendre au mieux les intérêts de la famille de Monsieur DUBOC Christian dans le cadre de cette liquidation.
- §3. Ce que les présents statuts ne prévoient pas, est réglé par les dispositions prévues au règlement d'ordre intérieur lequel relève de la compétence du Conseil d'Administration qui décide et édicte conformément aux termes de l'article 10.
- §4. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et de toute autre loi qui viendrait la modifier.

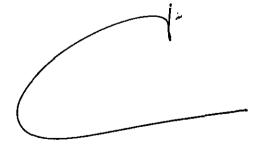
#### III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES .-

#### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant s'est réuni le conseil d'administration dont tous les membres sont présents, ou représentés, pour nommer dès à présent comme délégué à la gestion journalière, Monsieur DUBOC Christian, précité désignée à vie.

Le Conseil d'Administration confère au délégué le pouvoir d'accomplir seul tous les actes de gestion journalière de la Fondation et de la représenter dans tous les actes de gestion journalière.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, AUX FINS DE PUBLICITE Déposé en même temps, une expédition de l'acte Frédéric JENTGES Notaire associé



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature